



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DA240013	0	07/05/2024

**Objet : Avis relatif à la proposition de loi instaurant un portail unique et un règlement des plaintes uniforme pour le dépôt de plaintes et de dénonciations concernant la police (DOC 55 2517/003 du 21 mars 2023).**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la transmission en date du 15 mars 2024, par l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD') dans le cadre du principe du guichet unique, de la demande d'avis formulée par la Présidente de la Chambre des Représentants au sujet d'une série d'amendements à la proposition de loi mentionnée sous rubrique, introduits par la députée M. Kitir.

Vu le traitement des amendements susmentionnés par le Centre de Connaissances de l'APD en sa séance du 17 mai 2024.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, président a.i. de l'Organe de contrôle.

Émet, le 7 mai 2024, l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

**2.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LAPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD.

15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

**4.** L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

**5.** Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

**6.** L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'<sup>7</sup>) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

**7.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

<sup>7</sup> Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

<sup>8</sup> Rapport d'activité 2021, [www.organedeconrole.be](http://www.organedeconrole.be), voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1<sup>er</sup> de la LPD.

## **II. Objet de la demande et antécédents**

**8.** La demande d'avis a trait à six (6) amendements à la « *proposition de loi instaurant un portail unique et un règlement des plaintes uniforme pour le dépôt de plaintes et de dénonciations concernant la police* » (DOC 55 n° 2517/001, ci-après dénommée 'la proposition de loi') qui ont été introduits le 21 mars **2023**. La proposition de loi elle-même a été introduite le 21 février **2022**. À présent, le 15 mars **2024**, un avis est demandé au sujet des six amendements susmentionnés introduits un an plus tôt. Vu la dissolution des Chambres, cette proposition de loi ne pourra plus être traitée durant cette législature et deviendra par conséquent caduque.

**9.** Quoiqu'il en soit, l'Organe de contrôle a déjà émis un avis détaillé au sujet de cette proposition de loi dans son premier avis DA220010 du 18 mai 2022. Cet avis a été en partie pris en compte dans les amendements soumis étant donné que l'Organe de contrôle, en sa qualité (notamment) d'autorité de protection des données indépendante trouvant son fondement juridique dans le RGPD et la *LED*, ne peut en aucune manière être obligé à apporter son concours au portail unique et au règlement des plaintes uniforme pour le dépôt de plaintes et de dénonciations concernant la police que la proposition de loi veut instaurer (voir aussi le point 10.1).

## **III. Évaluation sur le fond**

**10.** Globalement, le COC peut adhérer aux amendements 1 à 6 inclus dès lors qu'ils reflètent dans une large mesure l'avis émis par l'Organe de contrôle le 18 mai 2022, moyennant toutefois les remarques formulées ci-après.

**10.1.** Le projet d'article *9bis* §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et §3 de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace du 18 juillet 1991, tel que proposé dans l'amendement n° 2.

En ce qui concerne le §3, 2<sup>e</sup> alinéa et l'avis préalable contraignant et impératif du COC qu'il prévoit à juste titre, il convient de souligner que le COC ne souhaite pas – ni ne devrait pouvoir – s'en servir pour empêcher l'entrée en vigueur du portail unique. Cela signifie toutefois que le COC pourra et doit pouvoir renoncer à prendre part à ce portail si cet avis préalable contraignant et impératif venait à ne pas (pouvoir) être suivi. Il est donc préférable de le préciser explicitement comme tel dans le texte du projet d'article, de sorte que le COC demande à ce que la phrase suivante soit ajoutée au deuxième alinéa du 3<sup>e</sup> paragraphe : « *Si l'avis préalable contraignant et impératif de l'Organe de contrôle n'est pas accepté ou n'est pas respecté, l'Organe de contrôle pourra décider de ne pas prendre part au portail unique.* ».

**10.2.** Le projet d'article 240, 4° de la loi sur la protection des données, tel que proposé dans l'amendement n° 5 :

Selon l'amendement, le COC doit veiller lui-même à la saisie des plaintes et des dénonciations dans le portail de plaintes unique. Fondamentalement, le COC n'est pas opposé à ce principe, du moins pour autant que l'on tienne compte que l'on impose ainsi au COC l'introduction d'une saisie additionnelle, et donc une double saisie (le COC enregistre en effet initialement la plainte/réclamation dans son propre système de gestion des dossiers), de sorte qu'il faudra prévoir les ressources supplémentaires nécessaires à cette fin.

Par souci d'exhaustivité, enfin, il convient également de supprimer en ce qui concerne le COC les termes « *et dénonciations* ». En effet, le COC reçoit soit des 'demandes d'accès indirect' au sens des articles 41 et 42 de la loi sur la protection des données, soit des 'réclamations' au sens de l'article 240, 4° de la loi sur la protection des données. Le COC ne reçoit pas de « *dénonciations* » (qui seraient donc autre chose que des « *plaintes* »<sup>9</sup>) et il n'en est d'ailleurs pas question non plus à l'article 240, 4° précité de la LPD.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

**prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 7 mai 2024.

Pour l'Organe de contrôle,

Le président *a.i.*,  
Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)

---

<sup>9</sup> La LPD utilise le mot "*réclamation*" en français et non le mot "*plainte*".